

Arrêt

**n° 55 357 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *Décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 16/09/2010, notifiée en date du 28/09/2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me V. HENKINBRANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 septembre 2009, après une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint (le 14 octobre 2008) et la décision subséquente de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire de la partie défenderesse (le 10 mars 2009), la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de conjoint.

Le 24 mars 2010, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour F.

Par un courrier du 23 août 2010, la partie défenderesse a demandé à la Commune d'Evere de procéder à une enquête administrative en vue de vérifier l'existence de la cellule familiale. Cette enquête a donné lieu à la rédaction d'un "rapport de cohabitation ou d'installation commune" du 2 septembre 2010 qui reprend différents constats.

1.2. En date du 16 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de cohabitation du 02.09.2010 établi par la police d'Evere, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis juin 2010. »

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. En termes de dispositif de la requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

La décision attaquée est une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *notamment de ses articles 2 et 3* », des principes généraux de droit et plus particulièrement : le principe général de bonne administration, de proportionnalité, d'une « *saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* », d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ainsi que de « *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit dans la mesure où il se limite à mentionner comme base légale l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui est une « *mesure d'exécution* » des articles 42 bis, 42 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucune des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 « *mentionnées par l'article 54* » de l'arrêté précité n'a été indiquée dans l'acte attaqué. La partie requérante ajoute qu'aucune des conditions posées par ces dispositions légales, « *et plus particulièrement l'article 42 quater* », n'est indiquée par la décision attaquée.

Elle estime que la décision attaquée n'est pour ces raisons pas adéquatement et suffisamment motivée en droit.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'article 42quater § 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle a été victime de violences conjugales, qu'elle a fait l'objet d'un « *chantage continu* » de la part de son épouse et qu'elle a pris celle-ci en flagrant délit d'adultère.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû également tenir compte de son homosexualité dans la mesure où celle-ci est pénalement réprimée au Maroc et considérer cela également comme une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut qu'en ne précisant pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait application l'article 42quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce alors que la partie requérante, « *de part (sic) les violences conjugales subies mais également en raison de son orientation sexuelle* », se trouve dans une situation particulièrement difficile, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 42quater § 4, 4° précité.

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006)..

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et en quoi l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration, de proportionnalité, d'une « *saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* », d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse. Il convient en outre de relever, quant au « *principe de bonne administration* » en tant que tel, que ledit principe général se décline en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2. Sur le surplus du moyen en ce qu'il est fait grief à l'acte attaqué, dans le cadre de la première branche, de n'être pas suffisamment motivé en droit dans la mesure où il se limite à mentionner l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil souligne que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué vise l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui permet au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger en vertu des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a motivé sa décision en droit à suffisance dès lors que les trois articles de la loi du 15 décembre 1980 auxquels renvoie l'article 54 de l'arrêté royal précité visent chacun des catégories distinctes dont une seule, celle visée par l'article 42quater, correspond à celle dans laquelle rentre la partie requérante. Il s'agit de la catégorie « *membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union* », dont la partie requérante ne peut ignorer qu'elle fait partie, car il s'agit sur ce point de pur fait. La référence à l'article 54 précité, conjuguée du reste à la motivation qui fonde la décision en fait, permet à la partie requérante de connaître de manière certaine et précise la disposition légale mise en oeuvre en l'espèce. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas de quelle manière la lacune reprochée à la décision attaquée lui aurait porté préjudice, dès lors qu'il apparaît de la lecture des deux branches du moyen que la partie requérante a identifié que la décision attaquée est prise en application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen en sa première branche n'est donc pas fondé.

4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, dans le cadre de la seconde branche, de n'avoir pas fait application de l'article 42quater § 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et de n'avoir pas motivé sa décision à ce sujet, alors que la partie requérante aurait été victime de violences conjugales et que l'homosexualité de la partie requérante dans la mesure où elle est pénalement réprimée au Maroc aurait dû être traitée comme une situation particulièrement difficile, le Conseil constate, à la suite de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas informé en temps utiles la partie défenderesse des éléments de fait allégués à présent ni, a fortiori, du fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 tandis

qu'elle n'a produit aucune pièce en temps utiles à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage par une quelconque pièce à l'appui de sa requête avoir prévenu la partie défenderesse de sa situation et qu'il n'en aurait pas été tenu compte. Il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violences domestiques ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour limité, d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. La partie requérante aurait pu informer la partie défenderesse à l'occasion du rapport de « *cohabitation ou d'installation commune* » dressé en sa présence le 2 septembre 2010 et faisant état de la séparation du couple ou entre cette date et celle de la prise de décision par la partie défenderesse. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes éventuelles liées à un différent familial ou d'analyser de manière exhaustive le contenu de procès-verbaux qui figureraient pour d'autres raisons dans le dossier administratif, plaintes et procès-verbaux dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire (l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980) dont elle n'a jamais demandé, fut-ce même indirectement, en temps utiles le bénéfice.

Enfin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile et qui sont joints pour la première fois à la requête, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

Le moyen en sa seconde branche n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX